

iiii^{xx}vii.

(...)

Accord & quittance Monruffet, monruffet,

Comme ainsy soiet qué par les pactes de mariage d entre pierre monruffet fils de honorat & salvie riviere maries rettenus par moy no(tai)re le premier de janvier mil six cens soixante quinze, le dict honorat monruffet pere auroict faite donation entre vifz audict pierre son fils de la quatriesme partie de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presans et advenir a la rezerve de l uzufruict et jouissance d iceux pendant sa vie durant laquelle il promettoit de nourrir et entretenir ches luy lesditz maries ensemble les enfans quy naistroint de leur mariage & en cas de separation il s obligeoit de faire relaxe et dellaissemant a son dict fils de ladite quatriesme partie de biens donnes en consequence de quoy ils auroict resté et habitté ensemble jusqu a presant qué né pouvant plus y compatir et pour lé biens de paix ils se seroient separés & ledict pierre supplie son dict pere de luy vouloir faire relaxe et dellaissemant de lad(ite)

quatriesme partie de biens a luy donnes par sesditz pactes de mariage. cé qué ledict honorat auroict offert faire & a l instant entr eux procede a l extimation de tous les biens meubles et immeubles appartenant a icelluy honorat & reste d accord de cé que le(it) honorat doibt bailler audict pierre son fils de ladite quatriesme partie de biens donnés en la maniere suivante ne restant qué d en passer l acte requis, or est il qu aujour d huy huictiesme du mois de septembre mil six cens soixante seize avant midy regnant louis eta par devant moy no(tai)re dans ma amison a villemur eta establis en leurs personnes les susdicts honorat et pierre monruffet pere et fils travailleurs habitans du lieu du terme consulat de la presant ville lesquels de gré ont dict et déclaré que le narre cy dessus est certain et veritable & en executtant icelluy ledict honorat monruffet a baillé et dellaisé baille et dellaisse puremant et a perpetuitté audict pierre son fils stipulant et acceptant en payemant de la dicte quatriesme partie de biens a luy donnes par

son dict contract de mariage sçavoir est
toute la part et portion que compette et appartient
audict honnorat de la maison qu il a indivise
avec ses freres scize au dict lieu del terme terroir
appellé als amelotz concistant en la moitié d icelle
au moyen de la portion par luy aqise de jeanne
monruffet sa soeur, plus un petit jardin
qu il a scis au dict lieu del terme et terroir susd(it)
des amelotz de la contenance d un quart de
oisseau ou environ et tous led(it) jardin en corps
avec son plus ou moingz sans aucune rezerva(ti)on
confrontant du levant avec la rue publique
midy le four de bertrand turroques couchant
jardin de jean grossac et de septentrion les
pattus comuns des ditz amelotz & autres
confrontations legitimes sy de plus vraies
et meilleures y en a avec leurs entrees yssues
passages servitudes droitz et appartenances

iiii^{xx}viii.

anciennes et accoustumes sans soy rien rezerver ny
rettenir soubs l oblie deue a sa majeste seigneur
viscomte de villemur et la tailhe royal francz d autres
subcides et quitte des arrerages de l un et de l autre
ensemble de tous debtes et ypotheques jusques au
jour presant pour par son dict fils dors et avant
en jouir faire et disposer a ses plaisirs et volentes
auquel effet s en est dessaisy et devestu et en a investi
et mis en possession son dict fils par le bail de
ce contract, declarant aussy ledict pierre monruffet
avoir receu de son dict pere la quatriesme partie
de tous les meubles et effetz mobilhieres qu il avoit
dans sa maison dont s en contente ensemble
de la dicte quatriesme partie de biens a luy donnes
par son dict pere au moyen des choses susd(ites)
et en a quitté et quitte son dict pere promis et
promet qu il ne luy en sera rien plus demande
ny aux siens a l advenir directemant ny indirectement
& a consenti et consant a la cancellation des dites
pactes de mariage en ce que porte lad(ite) donation
tant s(e)ullemant au surplus dem(e)urant en leur
force, sy promet et sera tenu led(it) pierre
monruffet en consideration de cé de payer a l aquit
et descharge de son dict pere a la dite jeanne
monruffet sa tante la somme de vingt livres
que ledict honnorat son pere luy doit pour
reste et fin de payé du prix de sa portion de la
sus dicte maison et luy en raporter quittance
sans esperance d aucun remboursemant, et
pour l observation de tout ce dessus parties
comme chacun conserne ont obliges tous leurs

biens presans et advenir qu ont soubzmis
aux rigueurs de justice et l ont jure presans
jean vidal et jean bousquet marchans
habitans a villemur, signes avec moy no(tai)re
les parties ont dict ne scavoir.

J. Bousquet J. Vidal

Custos, not(aire) r(oyal)